

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et
de la Cohésion des territoires

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Décision du 5 juin 2024

fixant les modalités d'évaluations des fonctionnaires stagiaires des formations professionnelles statutaires des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable et des techniciens supérieurs du développement durable

NOR : TREK2411535S

(Texte non paru au journal officiel)

Le directeur du centre ministériel de valorisation des ressources humaines,

Vu l'arrêté du 30 mars 2012 modifié portant création et organisation d'un service à compétence nationale dénommé « centre ministériel de valorisation des ressources humaines » ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les règles d'organisation générale, le contenu et les modalités d'évaluation de la période de formation professionnelle statutaire des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable stagiaires et des fonctionnaires entrant ou changeant de spécialité dans le corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les règles d'organisation générale, le contenu et les modalités d'évaluation de la période de formation professionnelle statutaire des techniciens supérieurs principaux du développement durable stagiaires et des fonctionnaires entrant ou changeant de spécialité dans le corps des techniciens supérieur du développement durable, notamment son article 10 ;

Vu l'avis du comité social d'administration spécial du centre ministériel de valorisation des ressources humaines en date du 20 mars 2024,

Décide :

CHAPITRE 1^{ER}

RÔLE DU CENTRE MINISTÉRIEL DE VALORISATION DES RESSOURCES HUMAINES (CMVRH)

Article 1^{er}

Le CMVRH organise les formations post-concours des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable spécialité contrôle des transports terrestres (SACDD-CTT), des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable spécialité administration générale (SACDD-AG) et des techniciens supérieurs principaux du

développement durable (TSPDD) qui sont réparties en unités de formation. L'objectif de ces formations est de permettre l'acquisition et le développement des compétences nécessaires à l'exécution des fonctions dévolues à ces corps.

Dans ce cadre, le directeur du CMVRH valide l'organisation des évaluations qui permettent de vérifier l'acquisition des compétences et de statuer sur la validation de la formation.

En cas d'absence justifiée à l'une de ces évaluations, le stagiaire peut être autorisé par le directeur du CMVRH à se présenter à une évaluation de remplacement.

CHAPITRE 2

LES FORMATIONS POST-CONCOURS TSPDD : ORGANISATION DES ÉVALUATIONS

Article 2

Pour les formations post-concours TSPDD spécialités « techniques générales » et « exploitations et entretien des infrastructures », l'évaluation de la formation peut également être établie sur la base d'études de cas. L'évaluation est organisée pour chaque unité de formation.

Le résultat de chaque évaluation est établi au moyen d'une appréciation du niveau d'acquisition des compétences recherchées en s'appuyant sur les mentions suivantes :

- « compétences non acquises » ;
- « compétences en cours d'acquisition » ;
- « compétences acquises » ;
- « compétences maîtrisées ».

Article 3

Une unité de formation est validée si aucune des évaluations qui la concernent ne porte la mention « compétences non acquises » et si au moins la moitié de ces évaluations portent la mention « compétences acquises » ou « compétences maîtrisées ». Dans le cas contraire, la possibilité de présenter un travail complémentaire sera ouverte au stagiaire dans une perspective de validation de l'unité de formation.

Article 4

La formation est validée si l'ensemble des unités de formation est validé.

CHAPITRE 3

LES FORMATIONS POST-CONCOURS SACDD-AG : ORGANISATION DES ÉVALUATIONS

Article 5

Le résultat de chacune des trois évaluations mentionnées au 1° et 2° de l'article 10 de l'arrêté du 30 août 2023 fixant les règles d'organisation générale, le contenu et les modalités d'évaluation de la période de formation professionnelle statutaire des SACDD et des fonctionnaires entrant ou changeant de spécialité dans le corps des SACDD, est établi au moyen d'une appréciation du niveau d'acquisition des compétences recherchées en s'appuyant sur les mentions suivantes :

- « compétences non acquises » ;
- « compétences en cours d'acquisition » ;
- « compétences acquises » ;
- « compétences maîtrisées ».

Article 6

La formation est validée si aucune des évaluations qui la concernent ne porte la mention « compétences non acquises » et si au moins deux de ces évaluations portent la mention « compétences acquises » ou « compétences maîtrisées ». Dans le cas contraire, la possibilité de présenter un travail complémentaire sera ouverte au stagiaire dans une perspective de la validation de la formation.

CHAPITRE 4

LES FORMATIONS POST-CONCOURS DES SACDD-CTT : ORGANISATION DES ÉVALUATIONS

Article 7

L'évaluation de la formation établie sur la base des séquences de mise en situation professionnelle et d'évaluations écrites des acquis est organisée pour chaque domaine d'enseignement de la seconde période d'approfondissement.

Ces évaluations permettent d'évaluer les connaissances et les compétences techniques liées à la réglementation des transports routiers. Leur résultat est établi au moyen d'une appréciation du niveau d'acquisition des compétences recherchées en s'appuyant sur les mentions suivantes :

- « compétences non acquises » ;
- « compétences en cours d'acquisition » ;
- « compétences acquises » ;
- « compétences maîtrisées ».

Article 8

La formation est validée si :

- L'ensemble des domaines d'enseignement de la seconde période d'approfondissement a été suivi ;
- Si aucune des évaluations qui la concernent ne porte la mention « compétences non acquises ».

Un accompagnement individualisé est mis en place pour les stagiaires ayant un résultat « compétences non acquises » à une évaluation.

Un carnet de suivi individualisé permet de suivre la progression du stagiaire dans l'acquisition des compétences nécessaires à la validation de la formation.

CHAPITRE 5

VALIDATION PAR LE CMVRH DES FORMATIONS POST-CONCOURS DES SACDD-AG, DES SACDD-CTT ET DES TSPDD SPÉCIALITÉ « TECHNIQUES GÉNÉRALES » ET « EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES »

Article 9

Le directeur du CMVRH, après avis du conseil de la vie formative, valide l'ensemble du cursus de formation de chaque stagiaire pour lesquels les critères de validations sont atteints.

Si nécessaire, et pour chaque stagiaire qui ne validerait pas la formation ou qui aurait fait preuve d'un comportement inapproprié et susceptible de remettre en cause sa titularisation, il établit à destination des supérieurs hiérarchiques une attestation précisant les résultats des évaluations ainsi qu'une appréciation de la manière de servir.

Article 10

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Fait le 05 juin 2024

Signé

Pierre ROUX